PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAYABEC

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sayabec tenue le mardi 6 septembre 2016, à 19 h 30, au Centre communautaire de Sayabec, 6, rue Keable à Sayabec et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Siège #1 : Monsieur Yves Labonté;

Siège #2 : Monsieur Robert-Luc Blaquière; Siège #3 : Madame Solange Tremblay; Siège #4 : Monsieur Jean-Yves Thériault; Siège #5 : Monsieur Jocelyn Caron. Siège #6 : Madame Marielle Roy.

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse madame Danielle Marcoux. Messieurs Francis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier, et Jean-Marie Plourde, directeur des travaux publics, sont aussi présents.

Résolution 2016-09-336

Ordre du jour

Proposé par madame Marielle Roy, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'accepter l'ordre du jour tel que reçu.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAYABEC

Réunion ordinaire 6 septembre 2016 Ordre du jour

- 1. Ouverture par un moment de silence;
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3. Lecture et adoption le procès-verbal d'aout 2016;
- 4. Comptes à accepter Aout 2016;
- 5. Dépôt de documents :
 - 1. Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles;
 - 2. Collecte écoresponsable;
 - 3. MRC de La Matapédia Communiqué Appel de projets;
 - 4. Reddition de comptes 2015;
 - 5. Lettre madame Smith-Gagnon;
 - 6. MTQ Permis d'intervention;
 - 7. MRC de La Matapédia Bénévole de l'année;

- 8. Projets en voie de réalisation;
- MRC de La Matapédia Communiqué Salon des Artisans;
- 10. Bâtisse au terrain de balle-molle Commandite Uniboard;
- 11. Centre sportif David Pelletier Système de réfrigération;
- 12. Nouveau programme FEPTEU;
- 13. MAMOT Règlement d'emprunt 2016-04;
- 14. Travaux route 132 Rencontre de coordination-suivi;
- 6. Demandes d'appui :
 - 1. AFEAS $-50^{\rm e}$ anniversaire;
 - 2. CPA de Sayabec;
 - 3. Journées de la Culture 2016:
- 7. Invitations:
 - 1. Réseau de solidarité municipale du BSL;
 - 2. Chambre de commerce de La Matapédia;
 - 3. URLS Bas-St-Laurent Journée des élus;
 - 4. Bibliothèque de l'école Ste-Marie Inauguration;
 - 5. Journées de la Culture 2016;
- 8. Urbanisme:
 - 1. Règlement 2016-10 modifiant le règlement de zonage numéro 2005-04 Adoption du règlement;
 - 2. Avis et suivi d'infraction;
 - 3. Dérogation mineure Ferme Sayabec 2010 inc.;
 - 4. Dérogation mineure Gino Ouellet;
 - 5. Dérogation mineure Jacinthe Lavoie;
 - 6. Demande de branchement -16, rue Castanier;
- 9. Règlement 2016-11 Code d'éthique des élus Adoption;
- 10. Règlement 2016-12 Code d'éthique des employés Adoption;
- 11. Caserne de pompiers :
 - 1. Règlement d'emprunt modifié;
 - 2. Paiement de facture;
 - 3. Compte-rendu de la réunion de démarrage;
- 12. MRC de La Matapédia Communiqué Situation financière de Vald'Irène;
- 13. OMH Révision budgétaire 2016;
- 14. Brigadier scolaire;
- 15. Entente de développement culturel Paiement agent de recherche;
- 16. Sentier au parc au Tournant-de-la-Rivière;
- Diminution de la limite de vitesse sur la route 132 Demande au MTQ;
- 18. Ressources humaines Embauche des préposés au Centre sportif David-Pelletier;
- 19. Route 132 Est Octroi de contrat plans et devis;
- 20. Berce de Caucase au Centre sportif David-Pelletier et sur la rue Castanier;

- 21. Parc Pierre-Brochu:
 - 1. Fonds de développement des territoires;
 - 2. Fonds d'aide au développement du milieu;
- 22. Motions:
 - 1. Remerciements Bruno Caron, inspecteur municipal;
 - 2. Félicitations Prix du patrimoine du Bas-Saint-Laurent;
 - 3. Félicitations Monsieur Stéphane Bédard;
 - 4. Félicitations Monsieur Dany Bouchard;
 - 5. Félicitations Fête au Village;
- 23. Entente intermunicipale Lac-Malcom;
- 24. Octroi de contrat Plomberie-gicleurs PSP;
- 25. Mise aux normes de l'eau potable et prolongation des infrastructures de la route 132 Programme FEPTEU;
- 26. Affaires nouvelles:
 - 1. ______;
 2. ______;
 3. ______;
- 27. Période de questions;
- 28. Prochaine réunion Ajournement 19 septembre 2016;
- 29. Levée de la séance.

Résolution 2016-09-337

Procès-verbaux

Proposé par monsieur Jean-Yves Thériault, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'adopter le procès-verbal d'aout 2016 transmis trois jours à l'avance aux élus municipaux.

Résolution 2016-09-338

Comptes à accepter

Proposé par monsieur Jocelyn Caron, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que les comptes du mois d'aout 2016 soient acceptés par les membres du conseil municipal au montant de 97 602.96 \$, les crédits étant disponibles au budget.

FOURNISSEUR	MONTANT
ADMQ - ZONE 12 - BAS-ST-LAURENT	150.00 \$
ALYSON DESIGN & MULTIMEDIA ENR.	25.00 \$
ATELIER DE SOUDURE M. POIRIER	34.17 \$
ATLANTIS POMPE STE-FOY	1 354.99 \$
AUTOMATION D'AMOURS	260.80 \$
LABORATOIRE BSL	654.04 \$

BODY GYM ÉQUIPEMENTS	609.77 \$
BUANDERIE NETTOYEUR DE L'EST	158.68 \$
BUREAU EN GROS	1 382.92 \$
CENTRE BUREAUTIQUE	215.40 \$
CENTRE DU CAMION J.L. INC.	106.85 \$
9203-1004 QUÉBEC INC.	465.05 \$
CLEROBEC INC.	2 093.15 \$
ANDRÉ COUTURE	700.00 \$
ÉPICERIE RAYMOND BERGER & FILS INC.	50.22 \$
ÉQUIPEMENT SIGMA INC.	25.38 \$
FABRIQUE DE SAYABEC	100.00 \$
FAMILI-PRIX	33.02 \$
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	36.00 \$
GROUPE LECHASSEUR	575.92 \$
JOURNAL DU BRICK À BRACK INC.	390.92 \$
LA MATAPÉDIENNE	196.27 \$
LES SERRES DE LA BAIE	2 856.56 \$
LES ENTREPRISES PLOURDE	14.38 \$
M.R.C. DE LA MATAPÉDIA	75 867.54 \$
PAPETERIE BLOC-NOTES INC.	47.93 \$
PAUSE CAFÉ MAT INC	33.00 \$
PELLETIER ANTOINE	156.07 \$
PRODUITS SANITAIRES UNIQUE INC.	795.97 \$
REAL HUOT INC.	819.77 \$
RPF LTÉE	424.27 \$
ROBERT BOILEAU INC.	1 856.85 \$
ROUSSEL BERMOND	49.35 \$
SANTERRE GASTON	550.00 \$
SECURITÉ BERGER	210.85 \$
SONIC	929.10 \$
SUPERMACHE BERGER INC.	66.62 \$
TELE COMMUNICATIONS DE L'EST	213.28 \$
VILLE D'AMQUI	2 756.00 \$
VOYER ÉLECRIQUE 1986 ENR.	78.18 \$
ZONE ACCÈS PUBLIC BAS-SAINT-LAURENT	258.69 \$
GRAND TOTAL	97 602.96 \$

Dépôt de documents :

- 5.1. Dépôt de la déclaration des tonnages résidentiels ainsi que des tonnages de matières résiduelles industrielles, commerciales et institutionnelles (ICI) éliminés en vue de la redistribution 2016 dans le cadre du *Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles*.
- 5.2. Une lettre de la Maison des Jeunes nous a été transmise en lien avec la collecte écoresponsable hors foyer. Des démarches sont en cours présentement avec la MRC de La Matapédia à ce sujet, une correspondance sera envoyée à madame Audrey Caron afin de répondre à sa demande.
- 5.3. Communiqué de presse envoyé par la MRC de La Matapédia concernant l'appel de projets structurant pour le Fonds de développement des territoires. La date limite pour soumettre un

- projet est le 23 septembre 2016 à 16 h.
- 5.4. Un courriel du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports nous informe qu'ils ont reçu tous les documents nécessaires à la reddition de comptes de la municipalité et que le premier versement de la subvention sera versé, comme prévu.
- 5.5. Dépôt de la lettre envoyée à madame Smith-Gagnon en réponse à sa mise en demeure verbale suite aux dommages occasionnés à sa propriété lors de la fonte des neiges en avril dernier.
- 5.6. Dépôt du permis d'intervention dans les emprises routières du MTQ signé.
- 5.7. Le concours des bénévoles de l'année aura lieu encore une fois cette année à l'occasion de la Fête des Moissons en octobre prochain. Pour la municipalité de Sayabec, c'est madame Claudette Turcotte.
- 5.8. Dépôt d'un document préparé par monsieur Francis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier, concernant les différents détails des projets en voie de réalisation à la Municipalité de Sayabec dans les années à venir.
- 5.9. Dépôt d'un communiqué de presse de la MRC de La Matapédia concernant la période d'inscription pour les artistes et artisans désirant participer au 17^e Salon des artistes et des artisans de la Matapédia qui se tiendra du 4 au 6 novembre prochain.
- 5.10. Un courriel nous informe que l'usine Uniboard Canada a accepté de faire la commandite du revêtement extérieur pour la réfection de la bâtisse au terrain de balle-molle.
- 5.11. La demande d'aide financière au *Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22 : arénas et centres de curling a été déposée le 31 aout dernier pour le Centre sportif David Pelletier.*
- 5.12. Un courriel du MAMOT nous informe de l'arrivée du nouveau programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU). Le taux d'aide ajusté pourrait atteindre un maximum de 95 %.
- 5.13. Une correspondance du MAMOT nous informe que le règlement d'emprunt 2016-04 a été approuvé conformément à la loi.
- 5.14. Des rencontres de coordination sont à prévoir, d'abord avec le MTQ et ensuite avec la firme Tetra Tech QI inc., afin d'assurer le bon déroulement des travaux à venir sur la route 132.

Résolution 2016-09-339

<u>Demande d'appui – AFEAS</u> – 50^e anniversaire

Proposé par monsieur Jocelyn Caron, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser

la commandite du vin d'honneur ainsi que le paiement d'une dépense de 130 \$ à l'AFEAS afin de les aider dans l'organisation de la fête soulignant le 50^e anniversaire de l'organisme dans notre communauté. Cette activité aura lieu le dimanche 18 septembre 2016 au centre communautaire de Sayabec.

Par la même résolution, les membres du conseil autorisent que cette dépense soit payée sur présentation de factures établies au nom de la municipalité.

Résolution 2016-09-340

<u>Demande d'appui – Comité des loisirs</u>

Proposé par monsieur Jean-Yves Thériault, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser le versement d'un montant de 649.83 \$ au Comité des loisirs afin de compléter l'aide octroyer à l'organisme pour l'année 2016. Le montant couvre les factures suivantes :

FOURNISSEUR	FACTURE	MONTANT	
Clérobec	547351	88.25 \$	
Alyson Design	158420	100.00 \$	
	158418	112.50 \$	
Épicerie Richard	4010672	302.90 \$	
Berger		302.90 \$	
Maxi	Machines distributrices	46.18 \$	
TOTAL		<u>649.83 \$</u>	

Résolution 2016-09-341

<u>FQM – Congrès – Changement de date</u>

CONSIDÉRANT QUE

les Journées de la Culture se tiennent annuellement le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants;

CONSIDÉRANT QUE

la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la municipalité de Sayabec et de la qualité de vie de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE

le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, *Les Journées nationales de la culture*, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire québécois, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture;

CONSIDÉRANT QUE

le Congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités se tient aux mêmes dates; ce qui nuit à la présence des maires et de leur visibilité lors des Journées de la culture: **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean-Yves Thériault, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de demander à la Fédération québécoise des municipalités, la possibilité de changer les dates du congrès annuel afin de ne pas nuire à la présence des élus lors des activités entourant les *Journées de la culture*.

Il s'agit de la troisième demande de même nature que le conseil municipal adresse à la FQM. En effet, les résolutions 2014-02-081, adoptée en février 2014, et 2015-12-396, adoptée en décembre 2015, demandaient à la Fédération québécoise des municipalités de revoir les dates de son congrès.

Résolution 2016-09-342

<u>Invitation – Réseau de solidarité municipale du BSL</u>

Proposé par monsieur Yves Labonté, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'inscrire mesdames Danielle Marcoux, mairesse, Pascale Turcotte, agente de développement, ainsi que Marielle Roy et Solange Tremblay, conseillères, à la rencontre-échange intitulée *Comment composer avec les résistances?* organisée par le Réseau de solidarité municipale du BSL. Cette rencontre gratuite aura lieu le mardi 20 septembre de 19 h à 21 h au Centre de Femmes de la Vallée de La Matapédia.

Les frais de déplacement seront remboursés selon la politique en vigueur à la municipalité de Sayabec.

Résolution 2016-09-343

<u>Invitation – Chambre de commerce de La Matapédia</u>

Proposé par monsieur Jocelyn Caron, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'inscrire messieurs Francis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier, et Jean-Yves Thériault, conseiller, au déjeuner-conférence organisé par la Chambre de commerce de la MRC de La Matapédia le 8 septembre prochain à compter de 7 h au Sélectôtel d'Amqui. Le déjeuner est aux frais des participants.

Les frais de déplacement seront remboursés selon la politique en vigueur à la municipalité de Sayabec.

Résolution 2016-09-344

<u>Invitation – Inauguration de la bibliothèque de l'école Ste-Marie</u>

Proposé par monsieur Robert-Luc Blaquière, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'inscrire monsieur Robert-Luc Blaquière, conseiller, ainsi que mesdames Danielle Marcoux, mairesse, et Solange Tremblay, conseillère, à l'inauguration de la bibliothèque de l'école Ste-Marie qui aura lieu le mercredi 21 septembre 2016 à 12 h 50 à l'École Ste-Marie de Sayabec. Il n'y a pas de cout pour

7.5. Ce point est reporté à une séance ultérieure.

<u>Résolution 2016-09-345</u> <u>Règlement 2016-</u>

modifiant le règlement de zonage numéro 2005-04 –

Adoption

ATTENDU QUE la Municipalité de Sayabec est régie par le Code

municipal et la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 2005-04 de la

Municipalité de Sayabec a été adopté le 7 mars 2005 et est entré en vigueur le 19 mai 2005 conformément

à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil désire apporter diverses modifications à

son règlement de zonage;

ATTENDU QU' aucune demande visant à ce que le règlement

contenant une des dispositions prévues dans le second projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter n'a été

reçue;

ATTENDU QU' un avis de motion relatif à l'adoption du présent

règlement a été donné lors de la séance du conseil

tenue le 4 juillet 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Labonté, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'adopter le règlement numéro 2016-10 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À SAYABEC, CE 6 SEPTEMBRE 2016

Danielle Marcoux,

mairesse directeur général et secrétaire-

trésorier

Francis Ouellet,

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2005-04 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAYABEC

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

modifié par :

- 1° l'insertion, entre les paragraphes 206° et 207°, du suivant:
 - « **206.1**° *Piscine démontable*: une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. »;
- 2° le remplacement des paragraphes 205°, 206° et 207° par les suivants :
 - « 205° Piscine: un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement provincial sur la sécurité dans les bains publics, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. »;
 - « 206° Piscine creusée ou semi-creusée : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol. »;
 - « **207**° *Piscine hors terre* : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol . ».

ARTICLE 2 FAÇADES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

L'article 6.5 du règlement de zonage numéro 2005-04 est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant : « Malgré le paragraphe 186° de l'article 2.4, à l'extérieur du périmètre urbain le mur avant d'un bâtiment érigé à au moins 30 mètres de la ligne de terrain avant peut être implanté autrement que face à la rue. ».

ARTICLE 3 CONTRÔLE DE L'ACCÈS DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

L'article 7.5.6 du règlement de zonage numéro 2005-04 est modifié par :

1° Le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

- « 3° Aménagement :
 - a) la surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante;
 - b) une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
 - c) une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale d'un (1) mètre de la surface de l'eau et que la

- profondeur de la piscine atteint trois (3) mètres;
- d) une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;
- e) une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier:
- f) une piscine doit être munie d'un système de filtration de l'eau assurant à celle-ci une clarté et une transparence permettant de voir dans le fond en entier en tout temps;
- g) une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, d'un matériel de sauvetage comprenant une perche d'une longueur supérieure d'au moins 30 cm de la largeur de la piscine, d'une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur de la piscine ainsi qu'une trousse de premiers soins. »;

2° le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° Contrôle de l'accès

- a) Toute piscine creusée ou semicreusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- sous réserve du sous-paragraphe e), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;

c) une enceinte doit:

- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- être situé à au moins un mètre des rebords de la piscine;

un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;

une haie ou des arbustes ne peuvent

constituer une enceinte;

- d) toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au sousparagraphe c) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- e) une piscine hors terre sans promenade adjacente dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de ou l'autre des l'une facons suivantes:
 - 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes c) et d);
 - 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes c) et d);
- f) afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;

les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de

l'enceinte;

malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes c) et d);
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux 2° et 3° tirets du sous-paragraphe c);
- 3° dans une remise;
- g) toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

La notion d'installation comprend la piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine. »;

3° la suppression du paragraphe 5°.

ARTICLE 4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications (tableau 5.1) du règlement de zonage numéro 2005-04 est modifiée par :

- 1° l'insertion, après la note 13 dans le quatrième feuillet, de : « Note 25 : usage 6722 Protection contre l'incendie et activités connexes (poste d'incendie)»;
- 2° l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne de la zone 115 Cc et de la ligne USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS, du chiffre « 25 ».

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAYABEC, CE 6 SEPTEMBRE 2016

Danielle Marcoux, mairesse

Francis Ouellet, directeur général et secrétairetrésorier

8.2. Un avis d'infraction a été émis par monsieur Bruno Caron, inspecteur municipal, au propriétaire du 100, route 132 O. puisque les eaux usées de la résidence se déversent dans l'environnement. De même, monsieur Caron avise par lettre les membres du conseil que, suivant la procédure, il transmettra un avis d'infraction avec amende au propriétaire du 8679-80-1962. Finalement, les membres du conseil sont informés que le dossier du 86, route 132 Est a pu être fermé puisque la situation problématique a été corrigée.

Résolution 2016-09-346

<u>Dérogation mineure – Ferme</u> Sayabec 2010 inc.

Proposé par monsieur Jocelyn Caron, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'accepter la demande de dérogation mineure DRL160163 demandée par Ferme Sayabec 2010 inc., pour une résidence projetée qui sera située sur le terrain voisin du 92, route 132 Ouest à Sayabec. Le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de cette demande.

Le demandeur désire obtenir l'autorisation de construire une résidence qui ne peut respecter certaines normes de la règlementation municipale. Le bâtiment projeté ne peut respecter le gabarit des ouvertures sur le mur avant, le revêtement extérieur et la localisation.

Selon l'article 6.5, le mur avant d'un rez-de-chaussée de tout bâtiment principal d'habitation doit comprendre au moins une porte d'entrée de dimension standard excluant les portes-patio. Le mur avant de la résidence projetée possédera deux portes-patio. Le demandeur désire également effectuer la pose de panneaux de fibrociment comme revêtement extérieur, ce qui n'est pas un revêtement autorisé par l'article 6.1.1 du règlement de zonage #2005-04. De plus, le règlement de zonage stipule que tout nouveau bâtiment construit ou déplacé sur un lot riverain à la route 132 et qui est situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit respecter une marge de recul minimale de quatorze (14) mètres à partir de l'emprise de cette route. La résidence projetée sera construite à ±5m de la limite avant.

Résolution 2016-09-347

<u>Dérogation mineure – Monsieur Gino Ouellet</u>

Proposé par monsieur Jean-Yves Thériault, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'accepter la demande de dérogation mineure DRL160182 demandée par monsieur Gino Ouellet pour sa résidence projetée au 16, rue Castanier à Sayabec. Le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de cette demande.

Le demandeur désire obtenir l'autorisation de construire une résidence et un garage isolé malgré qu'il ne peut respecter les normes de localisation et de gabarit prescrites au règlement de zonage #2005-04.

Premièrement, selon la règlementation municipale, une galerie avec escalier ne peut empiéter plus de 2 mètres à l'intérieur de la marge de recul avant. Dans le cas soumis, la galerie avec escalier empiète de ±1,35m dans la distance de 5m qui doit être conservée de la ligne avant. Deuxièmement, le demandeur souhaite construire un garage résidentiel à ±5m de la ligne de rue projetée, donc un empiètement de 2m dans la marge de recul avant de 7m. De plus, le garage aura une hauteur de ±5,18m donc un excédent de ±0.18m à la hauteur permise qui est de 5m. Il est important de préciser que la hauteur du garage projeté n'excède pas la hauteur de la future résidence. Pour terminer, l'accès au garage projeté doit respecter une distance de 6m de l'intersection de la rue projetée et la rue Castanier. D'après le plan soumis par le demandeur, l'accès sera à ±0.5m de l'intersection.

Les membres du conseil municipal tiennent à préciser à monsieur Gino Ouellet qu'étant donné qu'il ne respecte pas les marges de recul en construisant son garage sur le coin de la rue projeté, il doit être conscient que lorsque la rue sera aménagée, les opérations de déneigement risquent+d'entrainer le dépôt d'un surplus de neige sur son terrain.

Résolution 2016-09-348

<u>Dérogation mineure – Madame Jacinthe Lavoie</u>

Proposé par madame Solange Tremblay, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'accepter la demande de dérogation mineure DRL160184 de madame Jacinthe Lavoie pour sa résidence du 22, rue Bossé à Sayabec. Le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de cette demande.

Le demandeur désire régulariser le positionnement d'un bâtiment accessoire construit en 1984, toutefois le permis de l'époque n'indique aucune norme de localisation.

Selon le règlement de zonage #2005-04, la distance minimale séparant le bâtiment accessoire du bâtiment principal est de trois (3) mètres et la marge de recul arrière est de 1,2 mètre s'il ne comporte pas d'ouverture donnant sur la ligne arrière. D'après le plan de localisation réalisé par l'arpenteur Claude Vézina, le bâtiment accessoire ne respecte pas la distance prescrite au règlement en lien avec le bâtiment principal, celui-ci est situé à ±2.1m. De plus, le garage est localisé à ±1.1m de la limite arrière.

Résolution 2016-09-349

<u>Demande de branchement – 16, rue Castanier</u>

Proposé par monsieur Yves Labonté, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser le branchement aux services d'aqueduc et d'égout de la municipalité pour la résidence construite au 16, rue Castanier et appartenant à monsieur Gino Ouellet.

Règlement 2016-11 – Code d'éthique des élus – Adoption

RÈGLEMENT 2016-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE S'APPLIQUANT AUX ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE Le code d'éthique et de déontologie doit être adopté

par règlement par la Municipalité;

ATTENDU QUE Toutes les règles relatives aux articles 8 à 12 de la Loi

sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

ont été respectées;

ATTENDU QU' Un avis de motion de ce règlement a été donné à la

séance ordinaire du 15 aout 2016 par monsieur Jean-

Yves Thériault, conseiller;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Robert-Luc Blaquière, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que le règlement ayant le numéro 2016-11 portant sur le code d'éthique et de déontologie s'appliquant aux élus municipaux de la Municipalité de Sayabec soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 VALEURS DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Les principales valeurs de la Municipalité de Sayabec énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie qui doivent guider les membres du conseil dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables sont :

- a) L'intégrité des élus;
- b) L'honneur rattaché aux fonctions de conseiller municipal et de Maire;
- c) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- d) Le respect envers les autres membres du conseil municipal, les employés et les citoyens;
- e) La loyauté envers la municipalité;
- f) La recherche d'équité.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage »:

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain,

indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclus de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches »:

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »:

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil:
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Sayabec.

ARTICLE 5 RÈGLES

5.1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

5.3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

De plus, il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

5.4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5.5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

5.6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 6 SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat. »

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAYABEC, CE 6 SEPTEMBRE 2016

Danielle Marcoux, mairesse

Francis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier

Règlement 2016-12 – Code d'éthique des employés municipaux – Adoption

RÈGLEMENT 2016-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE S'APPLIQUANT AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE

la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour la Municipalité de Sayabec d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés(es) de celle-ci;

ATTENDU QUE

la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un (e) employé (e) peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement;

ATTENDU QUE

conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

ATTENDU QUE

l'adoption du règlement sera précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 9 octobre 2012 ainsi que d'une consultation des employés (es) sur le projet de règlement qui se tiendra le 25 octobre 2012;

ATTENDU QUE

conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 10 octobre 2012;

ATTENDU QUE

le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés (es) de la Municipalité;

ATTENDU QU'

un avis de motion a été donné par madame Marielle Roy, conseillère, à la séance régulière du conseil tenue le 15 aout 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Robert-Luc Blaquière, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'adopter le présent règlement, lequel ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent projet de règlement porte le titre «Code d'éthique et de déontologie des employés (es) de la Municipalité de Sayabec».

ARTICLE 3 LES VALEURS

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés (es) municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé (e) de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés (es) de la Municipalité et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé (e) doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout (e) employé (e) à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

ARTICLE 4 LE PRINCIPE GÉNÉRAL

L'employé (e) doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

ARTICLE 5 LES OBJECTIFS

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé (e) peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 6 INTERPRÉTATION

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

1° avantage : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que

toute promesse d'un tel avantage;

- 2° conflit d'intérêts : toute situation où l'employé (e) doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel;
- 3° information confidentielle : renseignement qui n'est pas public et que l'employé (e) détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité;
- 4° supérieur immédiat : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un (e) employé (e) et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

ARTICLE 7 CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique à tout (e) employé (e) de la Municipalité de Sayabec.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés (es) et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé (e) est assujetti (e), notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un (e) employé (e) à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

ARTICLE 8 LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES

L'employé (e) doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un (e) autre employé (e) de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un (e) employé (e) d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

- 4° agir avec intégrité et honnêteté;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé (e) de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

ARTICLE 9 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

Un (e) employé (e) doit éviter toute situation où il (elle) doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé (e) doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé (e) :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

RÈGLE 2 – Les avantages

Il est interdit à tout employé (e):

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;
- 2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce :
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé (e).

L'employé (e) qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier.

RÈGLE 3 - La discrétion et la confidentialité

Un (e) employé (e) ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé (e) doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé (e) doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité

RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un (e) employé (e) d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens. L'employé (e) doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

<u>RÈGLE 5 – Le respect des personnes</u>

Les rapports d'un (e) employé (e) avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé (e) doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

RÈGLE 6 - L'obligation de loyauté

L'employé (e) doit être loyal (e) et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

RÈGLE 7 – La sobriété

Il est interdit à un (e) employé (e) de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un (e) employé (e) ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il (elle) exécute son travail.

Toutefois, un (e) employé (e) qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

ARTICLE 10 LES SANCTIONS

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général — si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution — et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

ARTICLE 11 APPLICATION ET CONTRÔLE

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général |et secrétaire-trésorier|, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un (e) employé (e) sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

ARTICLE 12 PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé (e) de la Municipalité. L'employé (e) doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé(e).

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À SAYABEC CE 6 SEPTEMBRE 2016

Danielle Marcoux, mairesse

Francis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier

Résolution 2016-09-352

Caserne de pompier – Règlement modifiant le règlement d'emprunt 2015-01 – Avis de motion

Monsieur Yves Labonté, conseiller, donne avis de motion qu'il présentera, lors d'une séance ultérieure, un règlement modifiant le règlement d'emprunt 2015-01 pour la construction d'une caserne de pompier à Sayabec.

- 11.2. Ce point est reporté à une séance ultérieure.
- 11.3. Monsieur Francis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose aux membres du conseil municipal le compte-rendu de la réunion de démarrage pour le projet de construction de la caserne de pompier qui a eu lieu le 10 aout dernier.

Résolution 2016-09-353

MRC de La Matapédia – Situation financière de Val d'Irène

Proposé par monsieur Jocelyn Caron, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de demander à la MRC de la Matapédia de déposer un bilan complet de la situation financière de Val d'Irène et une ventilation des dépenses du 700 000 \$.

Résolution 2016-09-354

OMH – Révisions budgétaires 2016

Proposé par monsieur Jean-Yves Thériault, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'accepter les révisions budgétaires 2016 de l'office municipal d'habitation en date du 1^{er} aout 2016.

14. Ce point est reporté à une séance ultérieure.

Résolution 2016-09-355

Entente de développement culturel – Paiement de l'agent de recherche

Proposé par madame Marielle Roy, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser le paiement de 1 500 \$ à Émile Gauthier-Beaupré, agent de recherche pour la compilation des événements des 25 dernières années de la vie sayabécoise à partir des éléments listés dans les journaux Écho Sayabécois, en vertu de l'entente de développement culturel, action 4 du plan.

Résolution 2016-09-356

<u>Parc au Tournant-de-la-</u> <u>Rivière – Sentier</u>

Proposé par monsieur Jocelyn Caron, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser les employés du secteur des travaux publics à procéder aux travaux d'aménagement d'un sentier reliant la Gare patrimoniale et le parc au

Tournant-de-la-Rivière dans la semaine du 18 septembre 2016. Les travaux d'aménagement seront coordonnés par madame Marie-Claude Poirier et le comité d'embellissement.

Résolution 2016-09-357

Diminution de la limite de vitesse sur la route 132 à l'intérieur des limites du village

CONSIDÉRANT OUE

la limite de vitesse est de 50 km/heure dans les autres villages de la Gaspésie;

CONSIDÉRANT QUE

pour franchir une longueur de 1,7 km à 70 km/heure ça prend 87,43 secondes donc une minute 27 secondes et 43 centièmes et qu'à 50 km/heure ça prend 122,4 secondes, et 4 centièmes, soit 2 minutes et 2 secondes et 4 centièmes, donc une différence de 35 secondes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marielle Roy, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de demander au MTQ de réduire la limite de vitesse de 70 à 50 km entre les deux ilots (est et ouest) de la route 132 à Sayabec ou, minimalement entre la rue de l'Église et la rue de l'École afin de favoriser la sécurité à l'intérieur de la zone scolaire, les statistiques d'accident ou de risque d'accident sont plus grands à 70 kilomètres qu'à 50 kilomètres.

Résolution 2016-09-358

Centre sportif – Employé

Proposé par monsieur Yves Labonté, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser le début d'emploi au centre sportif de monsieur Jean-Yves Saint-Pierre, préposé au centre sportif, le 12 septembre 2016. La date de fin d'emploi sera le samedi 16 avril 2017.

Résolution 2016-09-359

<u>Centre sportif – Employé</u>

Proposé par monsieur Yves Labonté, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser le début d'emploi au centre sportif de monsieur Rock Caron, préposé au centre sportif, le 12 septembre 2016. La date de fin d'emploi sera le samedi 16 avril 2017.

Résolution 2016-09-360

Mise aux normes des ouvrages d'alimentation – Route 132 Est – Octroi de contrat – Services professionnels plans et devis

Proposé par monsieur Yves Labonté, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'octroyer le contrat pour les services professionnels afin de compléter les plans et devis du prolongement des services du secteur de la route 132 Est selon l'offre de services soumis par courriel le 1^{er} septembre dernier au budget forfaitaire de 21 300 \$.

Le budget se détaille comme suit :

	Total (excluant les taxes)	21 300 \$
-	Demande d'autorisation	1 100 \$
-	Estimation préliminaire	1 560 \$
-	Devis et bordereau	800 \$
-	Dessins	9 100 \$
-	Conception	5 940 \$
-	Coordination et validation des intrants	2 800 \$

20. Les membres du conseil ainsi que les contribuables présents sont informés que les employés du secteur des travaux publics, avec l'aide de Transport Martin Alain, ont procédé à l'enlèvement des plants de Berce de Caucase au Centre sportif David-Pelletier et sur la rue Castanier. Les citoyens sont invités à faire le retrait des plants se trouvant sur leur terrain privé afin de limiter la prolifération de la plante dans les années à venir.

Résolution 2016-09-361

<u>Parc Pierre-Brochu – Fonds</u> <u>de développement des</u> <u>territoires</u>

Proposé par madame Solange Tremblay, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser monsieur Francis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier, ainsi que madame Danielle Marcoux, mairesse, à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires dans le cadre de la demande d'aide financière au programme de Fonds de développement des territoires. Par la même résolution, la municipalité de Sayabec s'engage à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier.

Résolution 2016-09-362

Parc Pierre-Brochu – Fonds d'aide au développement du milieu

Proposé par madame Marielle Roy, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser monsieur Francis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier, ainsi que madame Danielle Marcoux, mairesse, à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires dans le cadre de la demande d'aide financière au programme de Fonds d'aide au développement du milieu chez Caisse Desjardins Vallée de la Matapédia. Par la même

résolution, la municipalité de Sayabec s'engage à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier.

Résolution 2016-09-363

<u>Motion - Remerciements -</u> <u>Monsieur Bruno Caron</u>

Proposé par monsieur Jocelyn Caron, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'offrir leurs plus sincères remerciements à monsieur Bruno Caron, inspecteur municipal, pour tout le travail accompli au cours de ses années à titre d'inspecteur municipal. Monsieur Caron a toujours fait preuve de rigueur, de professionnalisme et de respect de la règlementation en vigueur. Les membres du conseil lui souhaitent la meilleure des chances dans ses projets futurs.

Résolution 2016-09-364

<u>Motion – Félicitations – Prix</u> <u>du patrimoine Bas-St-</u> Laurent

Proposé par madame Marielle Roy, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'offrir leurs plus sincères félicitations aux organisations des deux projets matapédiens en lice pour les Prix du Patrimoine du Bas-St-Laurent, soit la municipalité de Saint-Alexandre-des-Lacs pour le projet *Si Saint-Alexandre-des-Lacs m'était conté*, une pièce écrite, produite et jouée par les membres du comité lors des festivités du 50^e de la municipalité en juillet 2015 ainsi que la corporation Fenêtre Lac Matapédia pour le projet *Vue sur la Vallée* et l'implantation d'un belvédère sur un site situé sur la route Saucier à Val-Brillant.

Résolution 2016-09-365

<u>Motion – Félicitations – Monsieur Stéphane Bédard</u>

Proposé par monsieur Jocelyn Caron, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'offrir leurs plus sincères félicitations à monsieur Stéphane Bédard pour sa nomination au sein du Conseil supérieur de l'éducation. Monsieur Bédard est le directeur de l'école Ste-Marie de Sayabec pour l'année scolaire 2016-2017.

Résolution 2016-09-366

<u>Motion – Félicitations – Monsieur Dany Bouchard</u>

Proposé par madame Solange Tremblay, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec pour sa nomination à titre de directeur à la polyvalente de Sayabec pour l'année scolaire 2016-2017.

Madame Solange Tremblay, conseillère, remercie tous les membres du Comité de la Fête au Village, les employés, la population, l'équipe de la Caboose ainsi que madame Wendy Leblanc pour leur implication qui ont permis de faire de cette 14^e édition, une réussite. Les membres du conseil sont tous d'accord avec les remerciements de leur collègue.

Résolution 2016-09-367

Entente relative à la préparation des plans et devis pour le projet de réhabilitation de la route du lac Malcom entre les municipalités de Sayabec, Saint-Noël et Saint-Damase

ATTENDU QUE

la municipalité de Sayabec et les municipalités de Saint-Noël et Saint-Damase désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à la préparation des plans et devis pour le projet de réhabilitation de la route du Lac Malcolm entre les municipalités de Sayabec, Saint-Noël et Saint-Damase;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Yves Thériault, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil de la municipalité de Sayabec autorise la conclusion d'une entente relative à la préparation des plans et devis pour le projet réhabilitation la route Malcom entre les municipalités de Sayabec, Saint-Noël et Saint-Damase. Cette entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 2

Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite entente.

Résolution 2016-09-368

<u>Chauffage à l'Hôtel-de-Ville</u>
<u>Octroi de contrat –</u>
<u>Plomberie-gicleurs PSP</u>

Proposé par monsieur Yves Labonté, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'octroyer le contrat pour l'ajout de 10 valves thermostatiques à l'Hôtel-de-Ville afin de régulariser la température à l'intérieur de la bâtisse à l'entreprise Plomberie-gicleur PSP au cout de 4 702,70 \$, taxes en sus, selon la soumission datée du 30 aout 2016.

La soumission comprend les travaux suivants :

- Tuyauterie et accessoire

- Valve sur les calorifères

- Main d'œuvre

Exclus: Isolation

Résolution 2016-09-369

Mise aux normes de l'eau potable et prolongation des infrastructures de la route 132 – Programme FEPTEU

CONSIDÉRANT OUE

la municipalité de Sayabec est aux prises avec un important problème d'approvisionnement en eau potable;

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité de Sayabec est aussi aux prises avec un important problème contamination de l'environnement par les eaux usées de résidences isolées situées dans le secteur de la route 132:

CONSIDÉRANT QUE

la firme Tétra Tech QI inc. a produit un rapport préliminaire qui confirme les deux problématiques, détermine les solutions possibles et évalue le cout des travaux projetés;

CONSIDÉRANT QUE

le nouveau programme "Fond pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU)" présente des avantages non négligeables par rapport au programme PRIMEAU;

CONSIDÉRANT QUE

le projet de prolongement de l'égout sanitaire dans le secteur de la route 132 n'a pas été retenu au Programme Fond des petites collectivités (FPC);

CONSIDÉRANT QU'

il est prévu de réaliser les travaux à l'été 2017:

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité a pris connaissance du Guide sur le programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU);

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme FEPTEU et pour recevoir le versement de cette aide financière.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Marielle Roy, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que :

- la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui

s'appliquent à elle;

- la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et couts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme FEPTEU;
- la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme;
- la Municipalité s'engage à payer sa part des couts admissibles et d'exploitation continue du projet;
- la Municipalité s'engage à assumer tous les couts non admissibles au programme FEPTEU associés à son projet, y compris tout dépassement de couts et directives de changement;
- le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme FEPTEU
- la Municipalité demande le transfert de son projet l'alimentation et de traitement de l'eau potable (514 041) du programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) vers le programme Fond pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU);
- la Municipalité ajoute au projet d'alimentation en eau potable les travaux de prolongement de l'égout sanitaire sur la route 132 est, et le bouclage de l'aqueduc de la Keable;
- la Municipalité autorise le directeur général à signer au nom de la municipalité le formulaire de demande d'aide financière;
- la Municipalité mandate le service du génie de la MRC de La Matapédia afin de compléter la demande d'aide financière.

Cette résolution abroge la résolution 2016-08-324.

Période de questions :

- 1. Madame Ginette Lemieux informe qu'un spectacle de l'humoriste Jérémy Demay sera présenté au centre communautaire le 28 octobre prochain. Les profits amassés iront au Salon des Mots.
- 2. Monsieur Gaétan Caron demande à quel moment l'asphalte sera réparé devant chez lui. Madame Danielle Marcoux, mairesse, l'informe que monsieur Dany Michaud, du MTQ, avait confirmé à la municipalité que les opérations d'entretien allaient se faire cet automne. Monsieur Caron a perdu le contrôle de lui-même et madame Marcoux lui a demandé de se calmer. Il a frappé les chaises et le mur avec sa canne et ses poings. Suite à la rencontre, un appel téléphonique a été logé à la Sureté du Québec. Madame

Marcoux et monsieur Ouellet ont discuté avec l'agent Laverdière. Par ailleurs, Monsieur Michaud, du MTQ, a confirmé à monsieur Ouellet qu'il allait faire l'asphalte.

Résolution 2016-09-370

Ajournement de la séance

Proposé par monsieur Jean-Yves Thériault, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que la séance soit levée à 21 h 10 et qu'elle soit ajournée au 19 septembre 2016 à 19 h.

Danielle Marcoux, mairesse

Francis Ouellet, directeur général et secrétairetrésorier